

Arrêt

n° 39 173 du 23 février 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. GONNISSEN loco Me B. VANTIEGHEM, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité et d'origine albanaise. Vous seriez originaire du village de Fetë, commune de Pukë, République d'Albanie. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 16 avril 2009.

A l'appui de cette demande d'asile vous invoquez les faits suivants : fin janvier 2009, vous auriez appris par l'intermédiaire de votre frère que votre oncle paternel ([D. S.]) se serait disputé avec un voisin et aurait blessé ce dernier au bras avec un couteau. Votre frère vous aurait conseillé de rentrer à votre domicile en raison d'un risque de vengeance de la part de la famille de cette personne.

Une semaine après cet incident, votre famille aurait envoyé un sage et votre grand-père chez la famille de la personne blessée pour tenter de régler ce différend, sans succès.

Votre famille aurait alors décidé de quitter votre village. Votre père se serait rendu au Kosovo, votre frère se serait rendu en Grèce et vous auriez rejoint la Belgique en avril 2009.

Vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique le jour de votre arrivée après trois ou quatre jours de voyage, soit le 16 avril 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments permettant de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est d'abord de relever une méconnaissance majeure relative à la vendetta que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous ne pouvez donner le nom de famille de la personne que votre oncle aurait blessé et qui voudrait se venger (cfr. notes du 05/08/09, pp. 4 et 7). Or, vous liez votre unique crainte à cette vengeance. Vous ne pouvez donner d'éléments (motifs, déroulement, ...) relatifs à la dispute entre votre oncle et ce voisin (cfr. notes du 05/08/09, p. 4), dispute qui aurait été à l'origine de votre crainte alléguée. Vous vous contentez de dire que votre oncle a blessé cette personne au bras avec un couteau. Vous ne pouvez expliquer de manière détaillée et convaincante ce qu'il s'est passé pour vous et pour votre famille après ces menaces de vengeance de la part de la famille opposée à votre oncle (cfr. notes du 05/08/09, pp. 5 et 6). Vous déclarez simplement que la famille opposée n'a pas voulu pardonner. Vous ne donnez aucun élément sur ce qui s'est dit dans votre famille par rapport à cet événement et à cette affaire de vengeance (cfr. notes du 05/08/09, pp. 9 et 10). Vous ne pouvez donner le nom du chef du quartier qui se serait rendu chez la famille opposée pour tenter de régler le conflit (cfr. notes du 05/08/09, p. 8). Vous ne pouvez donner les motifs de la dispute entre votre oncle et son voisin (cfr. notes du 05/08/09, p. 8). Une telle méconnaissance des éléments (circonstances, démarches, nom de famille, ...) étroitement liés au problème que vous invoquez, à savoir une vengeance, permet de ne pas établir la crédibilité de vos déclarations. Relevons également une contradiction interne à votre récit au CGRA. Vous déclarez avoir travaillé jusqu'à votre départ d'Albanie que vous situez en avril 2009, alors que plus loin dans l'audition, vous déclarez ne plus être sorti après janvier 2009 (cfr. notes du 05/08/09, pp. 4 et 7).

Je constate en outre que vous ne présentez aucun document permettant d'établir la réalité de ces faits, ce qui ne permet pas non plus d'appuyer vos dires et plus généralement la crédibilité de votre récit.

Force est dès lors de constater que les éléments relevés supra entament la crédibilité de votre demande d'asile et permettent de douter sérieusement de la réalité des faits invoqués.

Quoiqu'il en soit de ce qui précède et à tenir les faits allégués pour établis (quod non en l'espèce), il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas sollicité l'intervention d'une association de réconciliation afin de tenter de régler ce conflit (cfr. notes du 05/08/09, p. 8). Or, d'après les informations jointes au dossier administratif, plusieurs organisations jouent un rôle actif de médiateur dans des cas de vendetta. De plus, d'après ces informations, les gouvernements albanais successifs ont pris des mesures afin de lutter contre la vendetta et il existe une collaboration au niveau institutionnel entre les autorités locales, la police et la justice afin de lutter contre ce phénomène. Vous invoquez l'impossibilité de sortir afin de justifier cette absence de recours, cette explication ne peut être retenue dans la mesure où il vous était loisible d'envoyer un tiers, ce que vous auriez d'ailleurs entrepris en envoyant deux personnes chez la famille. Dès lors, rien n'indique que vous ne pourriez recourir à ces associations. Il échet également de constater que vous n'avez pas sollicité la protection des autorités pour les problèmes allégués (cfr. notes du 05/08/09, p. 8). Or, d'après les informations susmentionnées, on observe une volonté croissante de la part des autorités albanaïses de s'attaquer au problème de la vendetta et d'offrir une protection aux victimes. Dès lors, rien ne permet de justifier une telle absence de recours auprès de vos autorités nationales. Je vous signale, à ce sujet, que la protection internationale possède par essence un caractère auxiliaire à la protection de vos autorités nationales et que, selon les informations jointes au dossier administratif, les autorités albanaïses agissent conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, en prenant des mesures raisonnables afin d'empêcher les persécutions ou les atteintes graves.

De ce qui précède force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation des principes de bonne administration, à savoir, « *la procédure et la vigilance matérielle* ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la situation en Albanie lors de sa prise de décision.

2.3 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 48/3 paragraphe 2 de la loi sur les étrangers [lire la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)]. Elle insiste sur le fait que, d'après les informations recueillies par la partie défenderesse, dans certains cas les autorités albanaises ne sont pas en mesure de fournir une protection suffisante aux victimes de vendetta. Elle ajoute que selon les informations dont elle dispose et qu'elle joint à sa requête, il y aurait plus de 6000 jeunes dans le nord de l'Albanie qui se sont enfermés de peur d'être tués.

2.4 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi sur les étrangers. Elle fait remarquer que d'après les documents qu'elle produits, les autorités albanaises ne parviennent pas à apporter une solution pour tous les cas de vendetta et par conséquent, le risque que le requérant en soit victime existe bel et bien. Elle ajoute qu'affirmer que le requérant a la possibilité de recourir à l'ombudsman en Albanie équivaut à une « *violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 33.1 de la Convention de Genève, de l'article 1 du Traité interdisant la Torture et de l'article 7 des Droits Civils et Politiques* ».

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de « *frapper de nullité* » la décision attaquée ; à titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3 L'analyse des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article du magazine de la Ligue des droits de l'homme difficilement lisible, un document de réponse du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, un document intitulé « Country Report » de 2004.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil constate que ces nouveaux éléments tendent à mettre en cause les informations citées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, informations dont la partie requérante n'avait pas connaissance avant la notification de cette décision. Il estime par conséquent que ces nouveaux éléments satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision entreprise repose principalement sur le constat qu'en l'absence du moindre élément de preuve, l'inconsistance générale des déclarations du requérant interdit de tenir pour établi la réalité des faits allégués. La partie défenderesse constate également que le requérant n'établit pas qu'il ne pouvait pas obtenir de protection effective de ses autorités nationales.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile et du fondement de la crainte alléguée. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en soulignant que le requérant ne justifie pas son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil considère que ces motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, à savoir l'altercation à l'origine de la vendetta dont il se dit victime, la famille concernée et les démarches entreprises à l'égard de celle-ci pour obtenir une réconciliation, empêche de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Au vu des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet des efforts entrepris par les autorités albanaises pour combattre le phénomène de la vendetta, la partie défenderesse a également raisonnablement pu estimer que le requérant n'expliquait pas de manière satisfaisante les motifs pour lesquels il n'a pas recherché la protection de ses autorités, au besoin dans une autre partie de son pays.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se borne à expliquer que le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales parce que cela aurait été inutile étant donné que la famille adverse était opposée à une réconciliation (audition du 5 août 2009, p.8).

4.8 Dans la mesure où la partie défenderesse explique adéquatement les raisons pour lesquelles elle estime que la réalité de la vendetta alléguée par le requérant n'est pas établie, et que la partie requérante n'expose aucune critique à l'égard de cette analyse, le Conseil constate que ce motif suffit à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a manqué à son devoir de bonne administration ou de « vigilance matérielle ».

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il n'y a pas lieu de lui accorder la qualité de réfugié.

5 Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire.

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre expressément que lorsque les agents de persécutions sont, comme en l'espèce, des acteurs non étatiques, il appartient au demandeur de démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder leur protection contre les atteintes graves redoutées. Or en l'espèce, il ressort des développements qui précèdent que le requérant n'établit pas qu'il ne pouvait pas obtenir de protection effective de ses autorités nationales (voir supra, § 4.8 à 4.13).

5.4 Par ailleurs, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui en Albanie correspondrait à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.5 Par conséquent, l'acte attaqué ne viole aucune disposition invoquée dans la requête en ce qu'il refuse d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

5.6 Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou de l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Conseil observe qu'en soulevant ce moyen, la partie requérante semble faire valoir que le retour du requérant dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens large de ces termes.

5.7 Le Conseil souligne que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes prohibés par les trois dispositions précitées.

5.8 Or il résulte de l'analyse qui précède que ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis. Le Conseil constate dès lors que l'examen des arguments tirés de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1 de la Convention contre la

torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'appelle pas de développement séparé.

5.9 Par ailleurs, l'interdiction de l'expulsion ou du refoulement prévue à l'article 33 de la Convention Internationale de Genève du 28 juillet 1951 ne porte que sur des décisions en vertu desquelles l'étranger reconnu réfugié serait obligé de retourner dans son pays d'origine. Or, le requérant n'a pas été reconnu réfugié, si bien qu'il ne relève pas de l'article précité, qui ne saurait dès lors être invoqué utilement. (RVV, n° 5970 van 18 janvier 2008).

5.10 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE